

Département de l'Ardèche

République Française

Arrondissement de Privas

COMMUNE DE LARNAS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 novembre 2019

Nombre de membres en exercice : 10

L'an deux mille dix-neuf et le quinze novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 06 novembre 2019, s'est réunie sous la présidence de BOULAY Marc

Présents : 6

Sont présents : BOULAY Marc, CHAZAUT Bernard, SIDOBRE Natacha, COMTE Audrey, LAPORTE Alain, MOULIN Gilbert

Votants : 6

Excusés : BAUDOIN Aurélie, BELLY Gérard, GUERIN Nicolas, MAROC Nadia

Secrétaire de séance : COMTE Audrey

D2019035 RISQUE "PRÉVOYANCE" / ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG 07 / APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à "conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article".

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG 07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24/10/2018, le CDG 07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG 07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération n°22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG 07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12/09/2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG 07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque "prévoyance" aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG 07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG 07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°D2018058 du 03/12/2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG 07,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG 07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire-garantie maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019,

Considérant l'intérêt pour la commune de LARNAS d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG 07 et d'autoriser le Maire à la signer,

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 07 pour le risque "prévoyance"

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune pour le risque "prévoyance" à **20€** par agent et par mois **pour les agents TITULAIRES et CONTRACTUELS.**

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents **titulaires et stagiaires** de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue **depuis au moins 6 mois.**

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG 07.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 : de choisir, pour le risque "prévoyance" le niveau de garantie **Formule 2** "incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire". Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

Article 7 : d'approuver le **taux de cotisation fixé à 1,28% pour le risque prévoyance** et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
6	6		

Délibération adoptée

D2019036 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX SINISTRÉS DU SÉISME DU 11/11/2019

M. le Maire explique qu'il convient de décider si la commune de Larnas octroie une subvention exceptionnelle suite au séisme du 11 novembre 2019 qui a durement touché les communes du Teil et environnantes.

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500€ et de demander à M. le Maire de tout mettre en œuvre pour son versement rapide.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
6	6		

Délibération adoptée

D2019037 LOGEMENTS COMMUNAUX / RÉVISION DES LOYERS AU 01/01/2020

M. le Maire demande à Mme Audrey COMTE de bien vouloir quitter la salle car elle est concernée personnellement par le sujet.

Il explique que les loyers des logements communaux n'ont pas été revalorisés depuis 2017, il rappelle que le montant actuel des loyers s'élève à :

- Logement du village (basse rue) : **375,00€/mois,**
- Logement de la cure (rez-de-chaussée) : **338,00€/mois.**

Il demande au conseil de se prononcer sur une éventuelle augmentation au 01 janvier 2020 comme suit :

- Logement du village (basse rue) : **381,53€/mois,**
- Logement de la cure (rez-de-chaussée) : **343,88€/mois.**

Il précise que ce calcul a été fourni à la Mairie par l'ADIL 07 (Agence Départementale d'Information sur le Logement).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité ces augmentations de loyers qui s'appliqueront à compter du 01/01/2020.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	5		

Délibération adoptée

D2019038 RENOUELEMENT LIGNE DE TRÉSORERIE CAISSE D'ÉPARGNE

M. le Maire explique qu'afin de faire face aux dépenses de début d'année, il paraît nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie LTI Caisse d'épargne aux conditions suivantes :

- **Montant : 50 000€ (cinquante mille euros)**
- **Durée : 1 AN à compter du 01 janvier 2020**
- **Taux d'intérêt (base de calcul : exact/360) : €STR+marge 2,10€**
- **Process de traitement automatique : tirages et remboursements par crédit et débit d'office**
- **Demande de tirage et de remboursement : aucun montant minimum**
- **Païement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office,**
- **Frais de dossier : 100€ prélevés en une seule fois,**
- **Commission d'engagement/Commission de mouvement : remise commerciale,**
- **Commission de non-utilisation : 0,20% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité identique aux intérêts.**

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord, autorise le Maire à signer tous les documents en rapport.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
6	6		

Délibération adoptée

D2019039 RÈGLEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

Il rappelle :

- ✓ que le montant budgétisé (BP + DM) en 2019 était de **184 470,43€** (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts")
- ✓ que les dépenses d'investissement réalisées à ce jour sur l'exercice 2019, s'élèvent à **35 052,93€** (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts")
- ✓ que le calcul à appliquer est le suivant $184\,470,43€ - 35\,052,93€ = 149\,417,50€$

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **37 354,38€** (soit $149\,417,50€ \times 25\%$)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- article 202 "Frais réalisation documents urbanisme" = **3 000,00€**
- article 21318 "Autres bâtiments publics" = **5 000,00€**
- article 2151 "Réseaux de voirie" = **5 354,38€**
- article 21534 "réseaux d'électrification" = **13 000,00€**
- article 2181 "Mobilier" = **3 000,00€**
- article 2183 "Matériel informatique" = **3 000,00€**
- article 2188 "Autres immob. corporelles" = **5 000,00€**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte cette décision et décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette, conformément à l'article L. 1612-1 du CGCT.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
6	6		

Délibération adoptée

D2019040 CC DRAGA / APPROBATION DU RAPPORT CLECT DU 05/09/2019

M. le Maire donne lecture du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes "Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche", qui s'est tenu le 05/09/2019, ainsi que des montants suivants pour Larnas :

- attribution de compensation 2019 = 22 841.23€,
- participation au service commune ADS pour 2019 = 1 007.74€.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve le rapport de la CLECT établi le 05/09/2019.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
6	6		

Délibération adoptée

D2019041 CC DRAGA / MODIFICATION STATUTAIRE

M. le Maire donne lecture de la délibération n°2019-117 de la communauté de communes "du Rhône aux Gorges de l'Ardèche" prise en conseil communautaire le 03/10/2019, portant modification des statuts. Cette modification concerne la réalisation du nouveau siège social de la communauté de communes, avenue Maréchal Leclerc à Bourg St Andéol, ainsi que la composition du conseil communautaire selon un accord local.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve cette modification de statuts.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
6	6		

Délibération adoptée

D2019042 CC DRAGA / SERVICE COMMUN ADS - INTÉGRATION DE LA COMMUNE DE BOURG ST ANDÉOL

M. le Maire explique que la commune de Bourg St Andéol souhaite intégrer le service commun de l'instruction du Droit des Sols au sein de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte à l'unanimité l'intégration de la commune de Bourg St Andéol dans le service commun ADS.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
6	6		

Délibération adoptée

D2019043 NOËL DES AGENTS / AUGMENTATION DE LA VALEUR DES BONS D'ACHATS OFFERTS

M. le Maire présente un courrier signé par les 3 agents communaux demandant une augmentation du montant du bon d'achat qui leur est offert à Noël de 100€ à 120€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 4 voix contre 2 d'accorder à chaque agent un bon d'achat d'un montant de 120€ aux agents à Noël.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
6	4	2	

Délibération adoptée

D2019044 ADRESSAGE COMMUNAL / VALIDATION DU PLAN D'ADRESSAGE ET DEVIS SUPPLÉMENTAIRE "KIT ADRESSES"

M. le Maire présente le plan d'adressage dressé par les services de La Poste, mandatés pour réaliser l'étude et la mise en place de l'adressage communal.

Il présente également un devis s'élevant à 360€ TTC concernant la prestation supplémentaire "kit adresses".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Valide le plan d'adressage,
- Accepte le devis présenté,
- Autorise le Maire à poursuivre la réalisation de l'étude "adressage communal".

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
6	6		

Délibération adoptée

D2019045 TARIFS LOCATION AU MOIS / RELOGEMENT D'URGENCE

M. le Maire explique que suite au séisme du 11 novembre dernier ayant lourdement touché les communes du Teil et environnantes, la cellule de crise "logement" et les mairies environnantes recherchent d'urgence des logements disponibles pour reloger des familles.

Il convient donc de fixer des tarifs de location au mois de nos gîtes du Sang de Pierre.

Tarifs location au mois proposés :

- Gîtes LE TILLEUL et L'ERABLE (2/4 places) = 450,00€/ mois
- Gîtes LE CADE et LE CHENE (5/7 places) = 550€ / mois
- Gîte LE FRENE (6/8 places) = 650€ / mois

Ces tarifs et cette procédure sont exceptionnels et réservés au relogement des sinistrés en cas d'urgence.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette décision.

Vote:

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
6	6		

Délibération adoptée